

avec le numéro de la section ou partie de section, le rang, et le numéro du township, dont la terre se composera ou formera partie, ou quelque autre désignation suffisante de cette terre et du township ou lieu où elle sera située; et des copies de la dite liste seront affichées, à un endroit exposé à la vue, dans le bureau du greffier de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba à Winnipeg, dans le bureau du greffier de chacune des cours de comté de la province de Manitoba, et dans le bureau du registraire de chacun des dits comtés, pendant au moins l'espace de trois mois avant que la réclamation soit entendue par les Commissaires; et sera lue la dite liste en pleine audience chaque jour des sessions qui se tiendront après son affichage; et nulle réclamation ne sera entendue par les Commissaires, qu'un certificat du greffier de la cour et du registraire du comté, attestant l'accomplissement de ces formalités, ne leur ait été présenté.

Liste des réclamations à faire; quand et par qui.

10. Le greffier de la cour du banc de la Reine de Manitoba fera, une fois tous les trois mois, une liste des réclamations ainsi affichées à son bureau. Elle devra contenir, relativement aux différentes réclamations, toutes les mêmes énonciations que l'article ci-dessus exige dans l'avis à afficher. Le dit greffier apposera cette liste à quelque endroit exposé à la vue dans le palais de justice ou lieu où les cours rendront la justice à Winnipeg; et la fera publiquement lire et proclamer, en pleine audience, immédiatement après l'allocution au grand jury. Et pour chaque certificat le greffier de la cour du banc de la reine pourra exiger et recouvrer la somme de cinquante centins et pas davantage.

Elle sera lue publiquement. Honoraire pour chaque certificat.

Les Commissaires pourront différer les procédures pour cause valable.

11. Les dits Commissaires pourront différer, remettre ou ajourner les procédures sur toute réclamation portée devant eux, et pourront donner un nouveau ou plus long délai pour la production de la preuve ou pour toute autre fin relative à telle réclamation, et pour la décision à prononcer, suivant qu'ils jugeront à propos dans l'intérêt de la justice.

Ils pourront admettre ou rejeter les réclamations.

12. Après que les dits Commissaires auront soigneusement examiné une réclamation, ils pourront la rejeter ou l'admettre suivant que l'exigeront, à leur jugement, la justice et l'équité, sans s'astreindre aux formes légales ni à la lettre stricte de la loi ni aux règles de la preuve. Ils feront rapport de leur décision au Gouverneur en Conseil, et ce rapport sera final et conclusif (excepté dans le cas ci-dessous mentionné); et le Gouverneur en Conseil ordonnera d'émettre des lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau, portant concession des terres dont s'agira à la personne que la décision des Commissaires aura reconnu y avoir droit.

Leur décision sera finale.

Les lettres patentes seront accordées en conséquence.

Cas où un juge différera d'avec la

13. Dans le cas où le juge en chef ou le juge puîné faisant partie de la commission qui aura entendu une réclamation,